

5/12/2019

INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT

- [Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008](#) relatif à l'instauration d'une indemnité dite de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat ;
- [Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008](#) relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- [Décret n°2019-1037 du 8 octobre 2019](#) modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- [Arrêté du 8 octobre 2019](#) fixant au titre de l'année 2019 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » ;
- [Circulaire ministérielle n° 2164 du 13 juin 2008](#) sur la mise en œuvre du décret du 6 juin 2008 ;
- [Circulaire ministérielle n° 002170 du 30 octobre 2008](#) additif à la circulaire ministérielle n° 2164 du 13 juin 2008 ;
- [Calcul de la GIPA 2019](#) un simulateur est disponible sur le site du CDG90

1 - PRINCIPE DE LA GIPA

Le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 instaure pour l'ensemble des trois fonctions publiques une nouvelle indemnité dite de "garantie individuelle de pouvoir d'achat".

De 2008 à 2018, la GIPA a pour objectif de compenser la perte de pouvoir d'achat des personnels (fonctionnaires et agents non titulaires).

Son principe est très simple puisqu'il consiste simplement à verser une indemnité à tout agent dont l'évolution du Traitement Indiciaire Brut constatée sur **une période de référence de quatre ans** est inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période. Le montant de l'indemnité correspond naturellement à la différence constatée.

Si le TIB a évolué moins vite que l'inflation, la GIPA, indemnité d'un montant brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat constatée est alors versée à l'agent concerné.

La GIPA concerne les trois catégories d'agents : A, B et C.

La GIPA est un droit pour l'agent, lorsque les conditions sont remplies, par conséquent, aucune délibération n'est nécessaire.

En pratique, la GIPA est versée aux agents dont l'indice majoré n'a pas ou très peu augmenté entre les deux périodes de référence.

En outre, pourront prétendre au bénéfice d'une indemnité de garantie en 2010, les agents qui se trouvent en sommet de grade depuis 4 ans ou bénéficiaires de la garantie et les agents qui font valoir leurs droits à la retraite avant 2011 ; ces deux dispositifs ne peuvent être cumulés :

➤ d'une part, en 2010, les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est inférieur ou égal à la hors échelle B et ayant atteint depuis 4 ans, l'indice terminal de leur grade

bénéficieront du dispositif (ils sont bloqués au sommet de leur grade depuis 4 ans). La période de référence ira du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 ; la condition de 4 années s'appréciera au 31 décembre de l'année de fin de période, soit 2009 (article 6 du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008) ;

➤ d'autre part, les agents ayant bénéficié de la garantie en 2008 ou en 2009 et faisant valoir leurs droits à la retraite avant 2011 bénéficieront également du dispositif en 2010, pour ceux qui font valoir leurs droits en 2010, au titre d'une période de référence allant du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 (article 7 du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008).

Enfin la GIPA sera reconduite de 2012 à 2019 le dispositif s'applique de manière générale, GIPA dite générale.

Le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 instituant la GIPA, abroge les décrets n° 2005-396 du 27 avril 2005 relatif à l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade et n° 2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire.

2- LES CONDITIONS REQUISES

Les conditions relatives aux ayant droit dans la fonction publique territoriale

➤ Les fonctionnaires titulaires, des catégories A, B et C, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

➤ Les agents publics non titulaires recrutés à durée indéterminée, et rémunérés par référence expresse à un indice

➤ Les agents publics non titulaires recrutés à durée déterminée, exerçant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public, et rémunérés, en application de leur contrat, par référence expresse à un indice

➤ Les fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers recrutés par détachement dans une collectivité territoriale.

Les conditions relatives à la rémunération

➤ Les fonctionnaires territoriaux doivent détenir un grade dont l'indice terminal est inférieur ou égal à la hors échelle B, et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans (article 9 décret n° 2008-539 du 6 juin 2008)

➤ Les agents non titulaires doivent être rémunérés par référence expresse à un indice inférieur ou égal à la hors échelle B, et avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur la même période de référence ; cette dernière condition est réputée être remplie par les agents non titulaires de l'Etat transférés en application de l'article 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

➤ Pour les fonctionnaires recrutés par détachement c'est la situation dans l'emploi d'accueil qui est retenue (il n'est pas tenu compte des grade et indice d'origine). Si le fonctionnaire est détaché au cours de la période de référence, les indices pris en compte, sont l'indice du grade détenu dans le cadre d'emplois ou corps d'origine et l'indice détenu dans le cadre d'emplois ou corps de détachement (circulaire ministérielle du 13 juin 2008).

Les conditions relatives à la période de référence

Les situations individuelles sont examinées sur une période de 4 ans.

Conditions d'ouverture des droits :

➤ Les fonctionnaires doivent avoir été rémunérés dans un emploi public pendant au moins 3 ans sur une période de 4 ans ; ils doivent avoir la qualité de fonctionnaire à chaque borne de la période de 4 ans.

Cette condition n'est pas opposable aux travailleurs handicapés, recrutés en qualité d'agents non titulaires, sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53, ni aux agents recrutés par voie de PACTE,

➤ Les agents non titulaires doivent avoir été employés de manière continue par le même employeur public pendant les 4 années, période de référence

➤ Les agents contractuels de l'Etat, transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, dans le cadre des transferts de compétences (loi n° 2004-809 du 13 août 2004) détiennent cette condition.

➤ Les agents recrutés dans le cadre du PACTE (jeunes de 16 à 23 ans sortis du système éducatif sans diplôme) sont éligibles à la GIPA sans condition d'ancienneté.

Les agents exclus du dispositif

➤ Les fonctionnaires détachés sur un emploi de direction administratif ou technique (emplois fonctionnels) au 31 décembre du début ou de la fin de la période de référence

➤ Les militaires effectuant une deuxième carrière dans la fonction publique civile (et qui ont changé d'employeur au cours de la période de référence)

➤ Les fonctionnaires et agents non titulaires ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de la période de référence ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire (abaissement d'échelon ou rétrogradation). La période de suspension, dans l'attente d'une sanction disciplinaire n'a pas d'effet sur la GIPA, y compris lorsque celle-ci est rémunérée à ½ traitement.

➤ Les fonctionnaires, dont l'indice terminal de leur grade est supérieur à la hors échelle B

➤ Les agents non titulaires nommés stagiaires au cours de la période de référence (s'ils ont le même statut du début à la fin de la période de référence)

➤ Les agents non titulaires rémunérés par référence à un indice supérieur à la hors échelle B

➤ Les agents non rémunérés par référence à un indice (emplois aidés, apprentis, assistantes maternelles)

➤ Les agents non titulaires employés de manière discontinue par un même employeur ou bien employés de manière continue mais successivement par plusieurs employeurs publics sur la période de référence

➤ Les agents en congé de formation (ils ont une indemnité pendant un an, et aucune rémunération au-delà d'un an)

➤ Les agents ayant cessé leurs fonctions au cours de la période de référence

➤ Les personnels des établissements publics industriels et commerciaux, sauf s'ils sont fonctionnaires

➤ Les fonctionnaires en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence

NB : sont concernés par la GIPA, les fonctionnaires bénéficiaires d'un maintien d'indice à titre personnel : il convient d'effectuer le calcul de la GIPA sur la base de TIB effectivement perçu « indice maintenu » aux deux bornes. QE n°77430 publiée au JO AN du 20/12/2011

Les conditions à remplir

❖ GIPA 2010 : voir paragraphe plus haut « principe de la GIPA »

❖ De 2008 à 2019, la GIPA compare l'évolution des traitements aux chiffres de l'inflation :

ANNEES	PERIODES DE REFERENCE
Pour 2008	du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007
Pour 2009	du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008
Pour 2010	du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009
Pour 2011	du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010
Pour 2012	du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2011
Pour 2013	du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2012
Pour 2014	du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013
Pour 2015	du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014
Pour 2016	du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015
Pour 2017	du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016
Pour 2018	du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2017
Pour 2019	du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018

3- CALCUL

La GIPA est une indemnité qui ne relève pas du dispositif indemnitaire prévu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La GIPA doit être obligatoirement versée à l'ayant droit.

Elle trouve son origine dans la comparaison de deux éléments :

* l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans.

N'est pris en compte que le seul traitement indiciaire de l'agent, à l'exclusion donc :

- du supplément familial de traitement
- de l'indemnité de résidence
- de la Nouvelle Bonification indiciaire
- des Primes et indemnités de toute nature
- des majorations et indexations relatives à l'outre-mer

* l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur la même période.

La GIPA est versée si l'augmentation du TIB effectivement versé au cours de la période est inférieure au taux de l'inflation.

Un arrêté ministériel annuel émanant des ministères du budget et de la fonction publique précisent les taux de l'inflation sur la période de référence et la valeur moyenne du point d'indice pour les années de début et de fin de période de référence.

GIPA 2008	Taux d'inflation fixé à 6,8%	Décret du 6 juin 2008 article 4
GIPA 2009	Taux d'inflation fixé à 7,9%	Arrêté ministériel du 20 mai 2009
GIPA 2010	Taux d'inflation fixé à 6,2%	Arrêté ministériel du 3 mai 2010
GIPA 2011	Taux d'inflation fixé à 5,9%	Arrêté ministériel du 23 mars 2011

GIPA 2012	Taux d'inflation fixé à 6,5%	Arrêté ministériel du 20 mars 2012
GIPA 2013	Taux d'inflation fixé à 5,5%	Arrêté ministériel du 18 avril 2013
GIPA 2014	Taux d'inflation fixé à 6,3%	Arrêté ministériel du 3 mars 2014
GIPA 2015	Taux d'inflation fixé à 5,16%	Arrêté ministériel du 4 février 2015
GIPA 2016	Taux d'inflation fixé à 3,08%	Arrêté ministériel du 27 juin 2016
GIPA 2017	Taux d'inflation fixé à 1,38%	Arrêté ministériel du 17 novembre 2017
GIPA 2018	Taux d'inflation fixé à 1,64%	Arrêté ministériel du 5 novembre 2018
GIPA 2019	Taux d'inflation fixé à 2,85%	Arrêté ministériel du 8 octobre 2019

L'évolution du TIB est calculée en comparant :

✓ **la valeur du TIB au 31, décembre de l'année de début de période** : indice majoré détenu à cette date X valeur moyenne du point de l'année.

Valeur moyenne du point année 2003 pour la GIPA 2008	52,4933 €
Valeur moyenne du point année 2004 pour la GIPA 2009	52,7558 €
Valeur moyenne du point année 2005 pour la GIPA 2010	53,2012 €
Valeur moyenne du point année 2006 pour la GIPA 2011	53,8453 €
Valeur moyenne du point année 2007 pour la GIPA 2012	54,3753 €
Valeur moyenne du point année 2008 pour la GIPA 2013	54,6791 €
Valeur moyenne du point année 2009 pour la GIPA 2014	55,0260 €
Valeur moyenne du point année 2010 pour la GIPA 2015	55,4253 €
Valeur moyenne du point année 2011 pour la GIPA 2016	55,6635 €
Valeur moyenne du point année 2012 pour la GIPA 2017	55,5635 €
Valeur moyenne du point année 2013 pour la GIPA 2018	55,5635 €
Valeur moyenne du point année 2014 pour la GIPA 2019	55,5635 €

✓ **la valeur du TIB au 31, décembre de l'année de fin de période** : indice majoré détenu à cette date X valeur moyenne du point de l'année.

Valeur moyenne du point année 2007 pour la GIPA 2008	54,3753 €
Valeur moyenne du point année 2008 pour la GIPA 2009	54,6791 €
Valeur moyenne du point année 2009 pour la GIPA 2010	55,0260 €

Valeur moyenne du point année 2010 pour la GIPA 2011	55,4253 €
Valeur moyenne du point année 2011 pour la GIPA 2012	55,5635 €
Valeur moyenne du point année 2012 pour la GIPA 2013	55,5635 €
Valeur moyenne du point année 2013 pour la GIPA 2014	55,5635 €
Valeur moyenne du point année 2014 pour la GIPA 2015	55,5635 €
Valeur moyenne du point année 2015 pour la GIPA 2016	55,5635 €
Valeur moyenne du point année 2016 pour la GIPA 2017	55,7302 €
Valeur moyenne du point année 2017 pour la GIPA 2018	56,2044 €
Valeur moyenne du point année 2018 pour la GIPA 2019	56,2323 €

Le calcul de l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat, obéit à la formule suivante :

Traitement Indiciaire Brut de l'année de début de la période de référence X (1 + taux de l'inflation sur la période de référence) - Traitement Indiciaire Brut de l'année de fin de la période de référence

Si le résultat est négatif, cela signifie que la progression de carrière de l'agent a été suffisante sur la période de référence.

Si le résultat est positif, la progression de carrière de l'agent ne lui a pas permis de maintenir son pouvoir d'achat. Le résultat de la formule GIPA, lui est versé.

Pour 2019, la garantie se calcule ainsi :

$$G = \lceil (55,5635 \text{ €} \times \text{indice majoré au 31/12/2014, date de début de la période de référence}) \times (1 + 2,85\% \text{ soit l'inflation sur la période de référence 2014 - 2018}) - (56,2323 \text{ €} \times \text{indice majoré au 31/12/2018, fin de la période de référence})$$

Le **CDG90** met à votre disposition sur sa page d'accueil et dans la rubrique « Ressources documentaires – outils de calcul –GIPA actualisé pour l'année 2019 » : [un outil de calcul rapide de la GIPA](#)

4- MISE EN ŒUVRE – PIÈCES JUSTIFICATIVES DE PAIEMENT -TEMPS PARTIEL - MOBILITE

Chaque employeur devra procéder à ce calcul pour chacun des agents répondant aux conditions d'attribution de l'indemnité. Aucune délibération n'est requise. Le Conseil d'Etat a rappelé que la GIPA constituait un complément de traitement, et non un élément du régime indemnitaire, et que son octroi avait par conséquent un caractère obligatoire (Conseil d'Etat, 2 mars 2010 n° 322781).

Seule une décision de l'autorité territoriale doit être produite pour justifier le paiement de la GIPA. Elle doit comporter les mentions ci-après :

- nom et prénom de l'agent bénéficiaire,

- indice de traitement détenu par l'agent au 31 décembre de l'année de début et au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence,

- pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence au sein de la collectivité ou de l'établissement,

- le montant brut à payer,

- pour la garantie en 2009 et 2010, il devra également être précisé la date à laquelle l'agent atteint les 4 années d'ancienneté dans l'indice sommital du grade de son cadre d'emplois.

Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, ainsi que pour les agents à temps non complet, le montant de la garantie est proratisé sur la quotité travaillée (80% ou 90% et non par rapport à la quotité rémunérée 6/7èmes ou 32/35èmes) au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, la charge incombe à l'employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur (article 11 décret 2008-539 du 6 juin 2008).

La situation des personnels dont le traitement indiciaire est réduit :

➤ le fait pour un agent de percevoir un traitement réduit pour cause de maladie au cours d'une période de référence est sans incidence sur le montant de la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat.

➤ le temps partiel thérapeutique est bien entendu sans incidence sur le montant de la GIPA dès l'instant où le fonctionnaire est rémunéré à plein traitement durant ces périodes.

5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le décret du 6 juin 2008 susvisé entre en vigueur rétroactivement le 21 février 2008

L'indemnité de Garantie Individuelle du pouvoir d'achat peut donc être versée à cette date.

6 – LES COTISATIONS

Pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL), la GIPA n'est pas soumise à retenue pour pension CNRACL.

Par contre, la GIPA rentre dans l'assiette de :

- la CSG,
- la CRDS,
- la contribution exceptionnelle de solidarité (si assujetti)
- la R.A.F.P

A titre dérogatoire, cette indemnité n'est pas soumise à la limite de 20% du T.I.B pour la RAFFP (tous les fonctionnaires CNRACL cotisent donc sur la GIPA pour la RAFFP) cf. décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008.

Pour les personnels relevant du régime général de sécurité sociale, la GIPA est soumise à l'ensemble des cotisations applicables pour cette catégorie de personnel dès l'instant où l'assiette est constituée de l'ensemble des éléments de rémunération.

7 – EXEMPLE

Un agent ayant l'indice majoré 658 au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2018

TIB 2014 : $658 \times 55,5635 \text{ €} = 36560,78 \text{ €}$

TIB 2018 : $658 \times 56,2323 \text{ €} = 37000,85 \text{ €}$

GIPA 2019 pour cet agent :

$36560,78 \text{ €} \times (1 + 2,85 \%) - 37000,85 \text{ €} = 601,91 \text{ €}$

Le montant attribué est soumis au régime social et fiscal des primes et indemnités.

Il sera également pris en compte au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) pour les agents concernés